REGLEMENT « MUSHER-PASS»

Approuvé par l'Assemblée générale du 04 septembre 2021

****

I. Conditions d'obtention

a. Etre Belge ou résider en Belgique.

b. Etre membre adhérent ou « adhérent à titre exceptionnel » auprès de la FBMF et souhaitant pratiquer le mushing.

c. Pour un étranger :

1. ne pas être affilié à une fédération étrangère.
2. appartenir à un club reconnu par la F.B.M.F.

d. Etre âgé d'au moins 12 ans.

e. Ne pas être sous le coup d'une exclusion.

II. Mode d'obtention

a. Introduire la demande auprès du Secrétariat de la FBMF.

b. Pour obtenir le Musher-Pass, prière de télécharger le fichier correspondant à partir du site internet www.fbmf.be et de le renvoyer complété au Secrétariat de la FBMF,

Secretariat.fbmf.secretariaat@gmail.com

c. Envoi du fichier par le Secrétariat de la F.B.M.F. au responsable F.B.M.F. des Musher-Pass.

d. Le responsable F.B.M.F. des Musher-Pass confectionnera le document officiel et le transmettra au Secrétariat F.B.M.F. Ce dernier transmettra le Musher-Pass au secrétariat du club concerné ou à un de ses représentants lors d'une prochaine réunion F.B.M.F.

e. Le Musher-Pass F.B.M.F. est transmis non timbré (non encore validé pour la saison)

f. Le timbre du Musher-Pass est transmis au Secrétariat F.B.M.F. qui le transmettra au secrétariat du club concerné.

g. Le secrétariat du club se charge alors d'expédier le Musher-Pass validé à son membre

h. En cas de non-paiement de la cotisation du membre auprès de son club, le secrétariat de celui-ci retournera le Musher-Pass auprès du Secrétariat F.B.M.F. qui le transmettra, pour destruction, au responsable F.B.M.F. des Musher-Pass.

i. En cas de perte du Musher-Pass, une nouvelle demande sera introduite dans les conditions reprises ci-avant sauf le timbre qui sera directement apposé sur le Musher-Pass

j. Dans ce cas, la mention « DUPLICATA » sera reprise sur le nouveau Musher-Pass

k. Dans le cas de récupération du Musher-Pass disparu, le membre renverra son document « DUPLICATA » auprès du Secrétariat F.B.M.F. qui, à son tour, le transmettra auprès du responsable F.B.M.F. des Musher-Pass pour destruction

l. Seul, le responsable F.B.M.F. des Musher-Pass est habilité à réaliser ou détruire des Musher-Pass et leurs timbres.

REGLEMENT « MUSHER-PASS»

****

III. Infractions et sanctions

a. Est considéré en infraction, tout musher :

1. non en possession de son Musher-Pass durant sa prestation à une manifestation.
2. n'ayant pas son Musher-Pass mis à jour (adresse, téléphone, timbre).
3. n'ayant pas rentré son Musher-Pass auprès du Secrétariat FBMF si celui-ci en a expressément fait la demande.
4. refusant de montrer son Musher-Pass lors d'un contrôle à l'occasion d'une manifestation quelconque.
5. ayant réalisé ou falsifié lui-même son Musher-Pass ou son timbre.

b. Toute infraction constatée pourra être soumise au verdict du Tribunal Sportif de la FBMF qui aura convoqué et entendu le contrevenant.

c. La sanction sera fixée par le Tribunal Sportif suivant son tableau des sanctions prévues.

IV. Entraînements

a. Dès le payement des cotisations annuelles des clubs et leurs membres auprès de la F.B.M.F., tous les membres de ces clubs, en ordre de Musher-Pass, recevront une attestation de la F.B.M.F. autorisant, dans les modalités prévues à l'Arrêté Ministériel de l'année correspondante, l'entraînement avec leurs chiens ainsi que leur timbre annuel.

V. Courses

a. Pour participer aux courses belges F.B.M.F. et étrangères FISTC (en ce compris les championnats d'Europe et du Monde FISTC) chaque musher devra être détenteur d'un Musher-Pass validé pour la saison en cours et pourra être contrôlé à n'importe quel moment par l'organisateur de la manifestation où il se sera inscrit.

VI. Changement d'adresse

a. En cas de changement d'adresse, le musher rentrera immédiatement son Musher- Pass avec les nouveaux renseignements auprès du Secrétariat de la FBMF. Pour la suite de la procédure, se référer à l'article « B. Mode d'obtention » du présent règlement.

VII. Changement de club

a. Si un musher change de club au sein de la F.B.M.F., les secrétariats des deux clubs concernés signaleront ce changement auprès du Secrétariat F.B.M.F. Ce dernier en avisera le responsable F.B.M.F. des Musher-Pass qui établira un nouveau timbre qui sera transmis au membre suivant la procédure reprise au présent règlement. Dans tous les cas, le musher conserve son Musher-Pass.

VIII. Changement de fédération

a. Si un musher change de fédération, celui-ci rentrera immédiatement son Musher-Pass auprès de son ancien secrétariat de club qui transmettra aussitôt la pièce auprès du Secrétariat F.B.M.F. qui fera suivre le document, pour destruction, auprès du responsable F.B.M.F. des Musher-Pass.